

1946-47

GA-119 LA PASTIE (Dep. des Presses)

Microfilm

Québec, le 4 juin 1947.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie,
1231 est, rue Demontigny,
Montreal 24.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu pour dépôt, en vertu de la loi des syndicats professionnels, une copie de l'entente collective intervenue entre la Cie de Publication "La Patrie" Ltée et le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc., département des presses.

Avant que nous procédions au dépôt de cette convention collective en vertu de ladite loi, nous aimerions savoir à quelle date cette convention a été incorporée. Comme vous le savez, c'est une condition sine qua non à la réception de toute convention en vertu de la loi des syndicats professionnels.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST. RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 2 juin 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

JUN 3 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie de deux contrats dont l'un a été négocié et signé récemment entre La Cie de Publication "La Patrie" Ltée, et le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc., département des presses, l'autre, entre la Cie de Publication "La Presse", Ltée et le Syndicat de l'Industrie du Journal, Inc., département des journalistes, pour être déposés à votre Ministère en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

G. Gagnon

Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer l'adresse à:	
Approuver:	
Préparé par:	GAG/MR
Attesté par:	
Mentionné par:	
Fait par:	
Classé par:	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estimation	✓	
Revisé	✓	
Approuvé		
Reçu		
Numérotage	Non	

Montréal, le 24 avril 1947.

Entente Intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION "LA PATRIE", LIMITEE

et

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorporé

- 1.- La semaine de travail sera de quarante-quatre heures;
- 2.- Les heures de travail pour l'édition régulière seront réparties entre 7 heures a.m. et 6 heures p.m., huit heures de travail constitueront une journée régulière, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. La répartition de quatre heures de travail le samedi constituera la semaine de travail de quarante-quatre heures en six jours. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi par rapport au salaire régulier, exception faite du samedi où le taux et demi sera payé seulement après huit heures de travail. Le dimanche et les fêtes d'obligation, les salaires seront rémunérés à temps double;
- 3.- Le Syndicat considère comme exceptionnel le travail de la machine en couleurs. Il accepte dans ce cas, le système de la double équipe et la répartition des heures de travail telle que déjà établie; cependant, les travailleurs de ces équipes ne devront pas recevoir moins de 44 heures de travail par semaine, le travail de chaque équipe devant être considéré comme une journée régulière de travail;
- 4.- Nous acceptons les conditions existantes actuellement en ce qui concerne la répartition des heures de travail pour les cinq premiers jours de la semaine à huit heures pour chaque journée de travail et quatre heures le samedi. Cependant, tout travail fait à partir de six heures p.m. le samedi sera rémunéré à temps et demi;
- 5.- L'impression de l'édition quotidienne du journal sera aussi considérée comme une journée régulière et les travailleurs recevront l'équivalent de huit heures de travail;

6.- Salaires:

Pour le temps régulier, les salaires seront les suivants et seront payés de façon rétroactive au 4 avril 1947, (c'est-à-dire avec la semaine finissant le 4 avril 1947).

<u>Pressiers</u>	<u>Salaire actuel</u>	<u>Salaire accordé</u>	<u>Réajustement</u>
Daniel A. ass. cont.	\$ 56.00	\$ 61.00	\$ 5.00
Labelle H.	50.00	55.00	5.00
Guitar A.	50.00	55.00	5.00
Guitar O.	50.00	55.00	5.00

<u>Ass.- pressiers</u>	<u>Salaires actuel</u>	<u>Salaires accordé</u>	<u>Réajustement</u>
Thibault	\$ 41.00	\$ 45.00	\$ 4.00
Labelle M.	41.00	45.00	4.00
Parent R.	41.00	45.00	4.00
Gauthier F.	29.00	32.00	3.00

Apprentis

L. Brière	\$ 22.00	\$ 25.00	\$ 3.00
Postras H.	15.00	18.00	3.00
Paolucci A.	20.00	20.00	----
Trippe J.	24.20	24.20	----
Crochetière G.	22.00	25.00	3.00

Journalier

Daniel L.	\$ 27.00	\$ 27.00	----
-----------	----------	----------	------

7.- Les réajustements de salaire des apprentis sont laissés à la discrétion du contremaître du département pendant la durée de la présente entente;

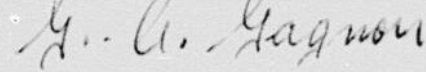
8.- Comme par le passé, tous les employés du département des presses auront deux semaines de vacances payées par année. L'organisation du département pendant les absences se fera entre l'Union et le contremaître du département avec le gérant, afin de parer aux inconvénients qui pourraient se produire. Ces vacances seront accordées en autant que les intéressés pourront trouver les aides nécessaires pour remplacer les absents;

9.- Ces nouvelles conditions de travail entreront en vigueur avec la paie de la semaine finissant le 4 avril 1947 et demeureront en force jusqu'au 1er avril 1948 durée de la présente entente.

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION
"LA PATRIE", LIMITEE

par: 
Gérant et secrétaire-trésorier

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

par: 
Représentant autorisé.